

Versailles, le 11 juin 2015

BORDEREAU D'ENVOI

A

● DRIEE Ile de France
A l'attention de Michel Van Den Bogaard

DESIGNATION DES PIECES	NOMBRE	OBSERVATIONS
<p>OBJET : Installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation concernant la Société STORENGY à BEYNES</p> <p>-----</p> <p>PIECE JOINTE :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Copie de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 11 juin 2015	1	<p><u>TRANSMIS</u></p> <p><u>POUR INFORMATION</u></p>

→ Beauce

à saisir dans GIDIC ?

Marie LIVERNET



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture
Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Energie en Île-de-France
Unité territoriale des Yvelines

ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES N°33772

concernant les installations exploitées par
la société STORENGY à BEYNES (78650) chemin de Fleubert

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code minier, notamment son article L264-1;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R-512.31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits «SEVESO», visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2009 autorisant la société STORENGY à poursuivre l'exploitation de ses installations sur le stockage souterrain de Beynes (78650) ;

Vu l'arrêté préfectoral 28 février 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la société STORENGY pour les installations qu'elle exploite à Beynes (78650) chemin de Fleubert ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2014 fixant à la société STORENGY le montant des garanties financières relatif aux installations qu'elle exploite à Beynes (78650) ;

Vu le complément en date d'avril 2015 à l'étude des dangers actualisée du site en date d'avril 2009 ;

Vu le rapport du service chargé de la police des mines du 24 avril 2015;

Vu l'avis du CODERST des Yvelines en date du 19 mai 2015 ;

Vu la lettre en date du 21 mai 2015 transmettant le rapport et le projet d'arrêté pour observations éventuelles ;

Considérant que la société STORENGY n'a pas émis, dans le délai qui lui était imparti, d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 26 mai 2015 ;

Considérant qu'il ressort des documents communiqués par STORENGY que la poursuite de l'exploitation du stockage nécessite provisoirement le maintien en service des équipements dits « pièges à eau » ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre sur les « pièges à eau » les mesures de réduction du risque à la source propres à supprimer certains risques de rupture de canalisation ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre sur les « pièges à eau » les mesures organisationnelles propres à limiter la probabilité d'occurrence du risque de percement par corrosion de certaines parties des « pièges à eau »;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°09-023/DDD du 3 mars 2009 est complété par les articles ci-après :

Article 2 : Les équipements dits « pièges à eau » des stockages de Beynes Supérieur et Beynes profond sont mis hors service au plus tard le 30 juin 2017.

Article 3 : Les canalisations aériennes de diamètre supérieur à 50 mm associées au « piège à eau » du circuit de Beynes profond sont maintenues à l'abri des chocs mécaniques et protégées thermiquement au plus tard le 31 août 2015.

Article 4 : Tout nouveau piquage sur le « piège à eau » du circuit de Beynes profond est interdit.

Article 5 : L'exploitant fait procéder, avant septembre 2016, par son service d'inspection reconnu (SIR) à une nouvelle mesure d'épaisseur des matériaux constitutifs du « piège à eau » du circuit de Beynes profond et des canalisations associées.

Article 6 : Le « piège à eau » du circuit de Beynes Supérieur est isolé du reste des installations par fermeture des vannes prévues à cet effet.

La pression dans cet équipement est maintenue en permanence inférieure à 4 bars.

Article 7 : Durant la période intermédiaire, la remise en service du "piège à eau" du circuit de Beynes Supérieur est conditionnée à la mise en œuvre sur cet équipement et les canalisations associées des dispositions des articles 3, 4 et 5 du présent arrêté.

Article 8 : DISPOSITIONS DIVERSES

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Beynes, mise à la disposition de toute personne intéressée et sera affichée en mairie de Beynes pendant une durée minimum d'un mois.

La mairie de Beynes fera connaître par procès-verbal, adressé au Préfet (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France - UT 78, 35 rue de Noailles -78000 Versailles) l'accomplissement de cette formalité.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 9 : En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Versailles (article L.514-6 du code de l'environnement) et seulement par:

1° les demandeurs ou exploitants, dans un délai dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les

intérêts visés aux articles L211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

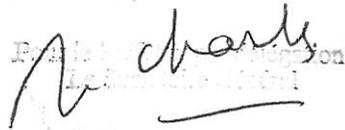
Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet, le maire de Beynes, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Yvelines, les inspecteurs de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 11 JUIN 2015

Le Préfet,


Julien CHEVALERIS